

Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, ladite période de présence et d'emploi au Canada est considérée comme une période de résidence au Canada uniquement aux fins du présent Accord.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Grenade uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou de travail autonome; et
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Grenade pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome; et
- (c) l'alinéa 1(c) s'applique uniquement aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE VIII

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Grenade

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles